

N ° AP 19/15

A R R E T E

**INTERDICTION DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT SUR LES
PONTONS DU SITE DU LAZARET -BASSIN DE LA "PETITE MER"**

Le Président de la Métropole

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Transports et notamment ses articles R5333-6 et R5333-10,

VU le Règlement particulier de police du port de Toulon,

CONSIDERANT l'état de détérioration des pontons non installés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée dans le site portuaire du Lazaret – bassin de la Petite Mer,

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur le port, d'y faire respecter l'ordre public, et de garantir la sécurité des usagers,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la Police de la Sécurité, Sûreté et Salubrité,

A R R E T E

ARTICLE 1

Par mesures de sécurité le passage et le stationnement des usagers et agents d'exploitation portuaire sont interdits sur l'ensemble des pontons, individuels et collectifs non installés par la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ne rentrent pas dans le cadre de cet arrêté les pannes flottantes des secteurs A, B et C ainsi que le ponton en encorbellement du secteur B, de constructions réglementaires.

L'attention des navigateurs est attirée sur le danger que peuvent présenter des vestiges de « pontons » qui se trouvent dans le plan- d'eau.

ARTICLE 2

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées par le Maître de port du Lazaret aux endroits qu'il aura déterminé.

ARTICLE 3

Le présent arrêté annule et remplace l'acte n°24/2012 du 31 janvier 2012 du Président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence.

ARTICLE 4

Le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, autorité portuaire, est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les lieux les plus fréquentés par les usagers du port, au siège de la Direction des Ports et publié au recueil des actes administratifs.

Ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du VAR et à Mr le maire de la commune de La Seyne sur Mer.

Le Président ; - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet Acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Notifié le :

Signature :

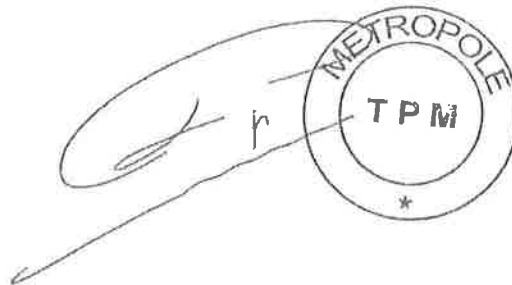
Fait à Toulon,

le

01 FEV. 2019

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Note d'accompagnement d'un arrêté Président

Objet : Arrêté interdisant le passage et le stationnement des usagers et agents d'exploitation portuaire sur les pontons individuels et collectifs non installés par la Métropole.

Une vérification des pontons construits par les usagers du site portuaire du Lazaret – bassin de la Petite Mer a été effectuée par les services de la division P3S.

En raison de leur état général et pour certains de leur vétusté avancée, pour des raisons de sécurité et afin de prévenir tous accidents, il a été décidé de procéder à la rédaction d'un arrêté interdisant le passage et le stationnement des usagers et des agents portuaires.

Ces pontons ainsi que les résidus existants seront donc détruits et enlevés pour mettre en place de nouveaux pontons conformes.

Durant la phase intermédiaire, une chaîne mère ainsi que des anneaux d'amarrage seront disposés sur les berges et permettre aux usagers d'amarrer leurs navires et d'y accéder.

Cet arrêté pris au vu de l'accroissement des dégradations des pontons, annule et remplace l'acte n°24/2012 du Président du Syndicat Mixte Ports Toulon Provence.

Une communication générale sera entreprise avant la phase travaux aux associations d'usagers et aux membres du CLUPIPP.